

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1214 du 8 novembre 1939 prenant divers mesures à l'égard des militaires, miliciens et askaris licenciés par mesure disciplinaire,

n° 1214

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somali dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 7 septembre 1854 organisant le corps des agents de police à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 30 décembre 1936 réorganisant le cadre des agents indigènes des douanes à la côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 534. du 2 mai 1938. réorganisant la milice indigène

Vu l'arrêté n° 716, du 19 juillet 1959 sur les peines disciplinaires applicables aux agents de certains cadres locaux.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Tout indigène sujet étranger, licencié ou révoqué par mesure disciplinaire de la milice indigène, du corps des askaris de police ou du Corps des douanes, sera immédiatement l'objet d'un arrêté d'expulsion Il en sera de même de tout indigène sujet étranger dont le contrat d'engagement aura été rompu par l'autorité militaire pour fautes disciplinaires Art. 2. — Tout indigène sujet français, licencié ou révoqué par mesure disciplinaire de la milice indigène, du corps des askaris de police ou du corps des douanes, ne pourra, pendant une période de dix années, être engagé pour servir dans une administration publique quelconque, ni comme ouvrier dans un chantier travaillant pour l'administration, quel que soit le budget supportant la dépense Il en sera de même pour tout indigène sujet français dont le contrat d'engagement comme tirailleur aura été rompu par l'autorité militaire pour des raisons disciplinaires art.3, Lorsqu'un sujet étranger sera l'objet d'une des sanctions prévues dessus, l'arrêté d'expulsion sera préparé en ce temps que la décision de licenciement ou de révocation le chef du service employeur : milice, douane, on cercle de Djibouti pour le corps des askaris de police, Pour les militaires cet arrêté sera préparé par le chef du cabinet militaire sur le vu de la décision du général commandant supérieur, art, 4, — Lorsqu'il s'agira d'un sujet français, la décision de licenciement ou de révocation sera communiquée sans délai par le chef du service emploi Commandants de cercle, aux chefs des Services de la sûreté et des travaux publics, et, selon la milice ou au Service des douanes, où simultanément à ces deux services, Dans le même cas, copie de la décision de rupture de contrat du général commandant supérieur sera notifiée par le soins du chef du cabinet militaire aux mêmes autorités art, 5, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

